



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport présenté par sa Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani, en application de la résolution 60/161 de l'Assemblée.

* A/62/150.



Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est consacré au droit de manifester dans le cadre de la liberté de réunion. Il prolonge, complète et approfondit l'examen d'un certain nombre de questions interdépendantes que la Représentante spéciale a abordées dans ses précédents rapports, en particulier dans le rapport sur le droit à la liberté de réunion appliqué aux activités des défenseurs des droits de l'homme qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session (A/61/312).

Dans son introduction, la Représentante spéciale met en évidence les éléments constitutifs du droit de manifester et précise qu'elle entend examiner ce droit principalement sous l'angle de la « protection », en accord avec la mission générale qui lui a été confiée de protéger les défenseurs des droits de l'homme ainsi que leur droit de défendre les droits de l'homme.

Dans une première partie, elle analyse le cadre juridique mis en place aux niveaux international et régional pour protéger le droit de manifester ainsi que la jurisprudence et les travaux des organes de suivi des droits de l'homme. Elle illustre son propos d'exemples tirés d'affaires soumises à ces organes et montre de quelle façon les différents systèmes de protection des droits de l'homme se complètent et se renforcent mutuellement.

La deuxième partie du rapport analyse les activités menées par la Représentante spéciale, et plus particulièrement la fonction de protection qu'elle exerce par le biais de la procédure de communications. Soucieuse de mettre en relief l'élément « manifestation », l'analyse organise l'information disponible en privilégiant : a) certaines catégories de manifestants, à savoir les femmes, les étudiants, les syndicalistes et les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels; et b) certains thèmes de manifestations, à savoir la mondialisation, les élections, la paix, les droits fonciers et l'environnement. Cette analyse met aussi en évidence le rôle joué par les observateurs des droits de l'homme et les journalistes dans la couverture des manifestations ainsi que les dangers qu'ils courent et les violations de leurs droits auxquels ils s'exposent.

Cette approche permet à la Représentante spéciale, d'une part, de mettre en évidence les grandes tendances actuelles des manifestations dans le monde et, d'autre part, de repérer les maillons faibles de la protection des défenseurs des droits de l'homme, auxquels elle consacre ses conclusions et recommandations.

La Représentante spéciale affirme que le droit de manifester est un droit à part entière qui suppose la jouissance d'un ensemble de droits reconnus au plan international et réaffirmés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Ces droits sont notamment la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique et les droits syndicaux, y compris le droit de grève.

Le respect du droit de manifester dans le contexte de la liberté de réunion implique à la fois l'obligation négative de ne pas faire obstacle aux manifestations pacifiques et l'obligation positive de protéger les titulaires de droits, y compris les défenseurs des droits de l'homme, dans l'exercice de leur droit de manifester.

La Représentante spéciale affirme aussi qu'au-delà de ces obligations, le respect et la réalisation du droit de manifester met à la charge de l'État l'obligation de prendre des mesures réfléchies, concrètes et ciblées pour instaurer, entretenir et consolider le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit face à l'expression des différences dans la société.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–11	5
II. Cadre juridique et organes de suivi	12–51	7
A. Le droit de manifester dans les instruments internationaux et régionaux	12–17	7
B. Suivi de la liberté de réunion au niveau international	18–21	8
C. Le droit de grève selon les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	22–24	9
D. Suivi du droit de manifester au niveau régional : jurisprudence et positions des organes régionaux	25–51	9
III. Les défenseurs des droits de l’homme et le droit de manifester : interventions et positions de la Représentante spéciale	52–95	16
A. Tendances principales	52–58	16
B. Défenseuses des droits de l’homme participant à des manifestations	59–66	17
C. Manifestations d’étudiants	67–70	19
D. Les défenseurs des droits de l’homme et les droits des travailleurs	71–74	20
E. Le mouvement antimondialisation : manifestations pour les droits sociaux et économiques	75–78	21
F. Manifestations en contexte électoral	79–82	22
G. Manifestations pour la paix	83–85	22
H. Manifestations liées à la revendication de droits fonciers et à la protection de l’environnement	86–90	23
I. L’observation des manifestations et le rôle des journalistes	91–95	24
IV. Conclusions et recommandations	96–107	25

I. Introduction

1. Le présent rapport est le septième rapport annuel présenté à l'Assemblée générale par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme conformément à la résolution 60/161 de l'Assemblée générale.
2. Le rapport est axé sur le droit de manifester dans le cadre de la liberté de réunion. L'analyse et les renseignements qui y figurent prolongent, complètent et approfondissent un certain nombre de questions interdépendantes que la Représentante spéciale a examiné dans ses précédents rapports, en particulier dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session (A/61/312), qui portait sur le droit à la liberté de réunion appliqué aux activités des défenseurs des droits de l'homme.
3. La Représentante spéciale remercie les organisations qui ont transmis des documents et des informations sur le sujet traité dans le présent rapport, à savoir l'American Civil Liberties Union (ACLU), Amnesty International, Human Rights First, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.
4. D'un point de vue historique, les campagnes de protestation et les manifestations ont été de puissants facteurs de changement et elles ont largement contribué aux progrès des droits de l'homme. Dans toutes les régions du monde et à toutes les époques de l'histoire, militants anonymes et personnalités de premier plan ont animé et inspiré des mouvements de protestation qui ont ouvert la voie à la réalisation des droits de l'homme. Qu'il s'agisse de la désobéissance civile comme forme de protestation non violente préconisée par le Mahatma Gandhi pour revendiquer le droit du peuple indien à disposer de lui-même, ou de la marche sur Washington conduite par Martin Luther King pour exiger la fin de la ségrégation raciale aux États-Unis, ou encore des Mères de la place de Mai qui se réunissent tous les jeudis après-midi sur cette place de Buenos Aires, un foulard blanc sur la tête, pour dénoncer les crimes commis par la dictature en Argentine, ou des défilés du 1^{er} mai pour défendre les droits de travailleurs dans le monde entier, les manifestations des défenseurs des droits de l'homme ont été des moments marquants de l'Histoire.
5. Comme la Représentante spéciale l'a noté dans son dernier rapport, « le droit de manifester fait partie intégrante du droit de participer à la vie démocratique » (ibid., par. 56). De façon similaire, les Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme¹ font observer que « le travail des défenseurs des droits de l'homme les amène souvent à critiquer les politiques et les actions des gouvernements. Ces derniers ne devraient cependant pas considérer que cela leur porte préjudice. En effet, le principe d'un champ laissé à l'expression d'une pensée indépendante et à un libre débat sur les politiques et les actions d'un gouvernement est fondamental et constitue un moyen éprouvé d'améliorer le niveau de protection des droits de l'homme ».
6. Une fois réaffirmées les positions de principe qui consistent à a) reconnaître le droit de manifester dans le cadre de la liberté de réunion pacifique comme un droit

¹ Par. 5. Ces orientations ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne en juin 2004. Elles peuvent être consultées à l'adresse suivante : ec.europa.eu/external_relations/human_rights/guidelines/05_protect/guidelines_fr.pdf.

positif qui doit être respecté, protégé, encouragé et exercé; et b) à considérer ce droit comme un élément essentiel et constitutif des démocraties, le droit de manifester appliqué aux activités des défenseurs des droits de l'homme peut s'analyser sous différents angles.

7. Une analyse sous l'angle de la « promotion » fait ressortir comment l'exercice par les défenseurs des droits de l'homme de leur droit de manifester contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Une telle analyse s'attache d'abord à des éléments comme : a) la visibilité et la publicité que les manifestations donnent aux droits de l'homme; b) la sensibilisation du public et l'évolution de l'opinion auxquelles contribuent les manifestations; c) le rôle que jouent les médias en amplifiant la voie des manifestants et en diffusant leurs revendications; d) la participation de différents secteurs de la société aux manifestations; e) les perspectives d'accélération du changement et des réformes qu'ouvrent les manifestations; f) les succès obtenus par les manifestants dans la réalisation de leurs objectifs, en termes de modification de la législation, des politiques, des décisions, des actions et des comportements; et g) l'ensemble des actions, activités et processus qui accompagnent les manifestations et visent à consolider et élargir leur impact.

8. Une analyse sous l'angle de la « protection » examine les types de violation ou de menace de violation du droit de manifester auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme participant à des manifestations. Une telle analyse portera en priorité sur : a) le cadre juridique et institutionnel; b) les mécanismes de suivi nécessaires pour protéger le droit de manifester; et c) les dispositifs à mettre en place pour que les auteurs de violations du droit de manifester soient traduits en justice, pour indemniser les victimes et pour prévenir de futures violations.

9. Ces deux approches sont nécessaires pour appréhender le droit de manifester sous tous ses aspects. Elles se complètent l'une l'autre et la distinction établie entre les deux a uniquement pour objet d'expliquer la démarche choisie par la Représentante spéciale pour traiter de la question.

10. La résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme portant création du mandat de la Représentante spéciale a conféré à ce poste une fonction primordiale de protection² qui doit s'entendre comme incluant à la fois la protection des défenseurs des droits de l'homme et la protection de leur droit de défendre les droits de l'homme. C'est pourquoi, tout en renvoyant inévitablement à certains aspects du droit de manifester liés à la promotion de ce droit et tout en encourageant les défenseurs des droits, les gouvernements et les autres acteurs concernés à exploiter à fond cette approche analytique et pour en tirer des bonnes pratiques et des enseignements sur la mise en œuvre et l'exercice du droit de manifester, le présent rapport porte principalement sur les aspects du droit de manifester qui touchent à la protection.

11. La première section du rapport analyse le cadre juridique mis en place aux niveaux international et régional pour protéger le droit de manifester ainsi que la jurisprudence et les travaux des organes de suivi. La deuxième section analyse les travaux menés par la Représentante spéciale dans ce domaine, en particulier la

² Il est stipulé au paragraphe 3 que la Représentante spéciale « fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration ». *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

fonction de protection qu'elle a exercée dans le cadre de la procédure d'examen des communications. Il est également fait mention, dans la première section du rapport, des mesures prises et des positions adoptées par la Représentante spéciale afin de montrer les liens qui existent entre ses propres travaux et ceux des mécanismes régionaux.

II. Cadre juridique et organes de suivi

A. Le droit de manifester dans les instruments internationaux et régionaux

12. La protection du droit de manifester réside dans la reconnaissance et la protection d'un ensemble de droits qui comprennent notamment la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique et les droits syndicaux, notamment le droit de grève.

13. La présente section complète l'analyse du cadre juridique de la liberté d'association qui figure aux paragraphes 76 à 91 du document A/61/312 et doit être lue en conjonction avec elle.

14. Le droit à la liberté de réunion pacifique³, comme le droit à la liberté d'expression⁴, est reconnu dans plusieurs instruments internationaux et régionaux dont certains ont un caractère juridiquement contraignant et d'autres sont volontaires.

15. L'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de grève, le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier et le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité. L'article 11 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît le droit de s'affilier à des syndicats.

16. Le droit de grève est considéré comme un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail

³ Au niveau international : a) article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; b) article 5 d) ix) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; c) article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant; d) article 20 l) de la Déclaration universelle des droits de l'homme; et e) article 5 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et leurs libertés fondamentales universellement reconnus, dénommée la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Au niveau régional : a) article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; b) article 15 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; et c) article 11 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

⁴ Au niveau international : a) article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; b) article 5 d) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; c) article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant; d) article 13 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; e) articles 7 et 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; f) article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; g) article 6 b) et c) de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Au niveau régional : a) article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; b) article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; et c) article 10 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Il a pour fondement le droit des organisations de travailleurs de se doter de plans d'action pour défendre et promouvoir les intérêts économiques et sociaux de leurs membres.

17. Le droit de grève est également reconnu par plusieurs instruments régionaux, notamment la Charte interaméricaine des garanties sociales de 1948 (art. 27), la Charte sociale européenne de 1961 [art. 6 4)] et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de 1988 [art. 8 1) b)].

B. Suivi de la liberté de réunion au niveau international

18. Le suivi de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, effectué par le biais de rapports établis par des organes créés en vertu d'instruments internationaux, est assuré principalement par le Comité des droits de l'homme et, dans une moindre mesure, par le Comité des droits de l'enfant, qui a encouragé à l'occasion les États parties à faciliter l'exercice par les enfants de leur droit à la liberté d'expression, y compris leurs droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, pour qu'ils puissent librement discuter de toutes les affaires qui les touchent, y prendre part et exprimer les vues et opinions qu'elles leur inspirent (voir CRC/C/15/Add.252, par. 39 et CRC/C/15/Add.180, par 34).

19. Pour ce qui est de l'exercice du droit à la liberté de réunion, les problèmes recensés par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales sont semblables à ceux que la Représentante spéciale a analysés dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, dans la section où sont examinées ses communications relatives à la liberté de réunion (A/61/312, sect. III.A).

20. En ce qui concerne la liberté de réunion, on peut citer, parmi les problèmes signalés par le Comité des droits de l'homme : a) les interdictions de manifester; b) les restrictions abusives imposées aux manifestations; c) l'obligation injustifiée d'obtenir des autorisations qui portent atteinte à la jouissance du droit à la liberté de réunion; d) l'arrestation de manifestants assimilée à une détention arbitraire; f) la non-conformité de certaines législations avec le droit international relatif aux droits de l'homme, du fait qu'elles entravent et sanctionnent l'exercice du droit à la liberté de réunion et du droit de manifester et qu'elles instituent des procédures qui compromettent l'exercice effectif du droit à la liberté de réunion pacifique; et g) certaines législations antiterroristes qui donnent du « terrorisme » une définition si vague qu'elle risque de compromettre l'exercice d'activités légitimes dans une société démocratique, en particulier la participation à des manifestations publiques.

21. Dans sa décision dans l'affaire *Auli Kivenmaa c. Finlande*⁵, le Comité des droits de l'homme a précisé que l'obligation de notifier au préalable une manifestation peut être compatible avec les restrictions tolérées par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé publique et la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui. Il a en effet considéré que la présence de plusieurs personnes sur les lieux de la cérémonie d'accueil d'un chef d'État étranger en visite officielle ne peut pas être considérée comme une

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 40* (A/49/40/, vol. II, annexe IX, sect. N.

manifestation. Dès lors, l'application de la législation finlandaise sur les manifestations à un tel rassemblement ne pouvait être considérée comme la mise en œuvre d'une restriction tolérée par l'article 21 du Pacte. En d'autres termes, le Comité des droits de l'homme a soutenu que des restrictions peuvent être imposées aux manifestations publiques à condition que ces restrictions aient pour objet de protéger l'un des intérêts énumérés à l'article 21 du Pacte.

C. Le droit de grève selon les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

22. Dans ses observations finales sur le droit de grève, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté l'existence de problèmes dans l'exercice de ce droit, notamment la non-conformité des législations nationales avec les obligations internationales, les restrictions imposées au droit de grève et les interdictions ou limitations du droit de grève pour les fonctionnaires.

23. En ce qui concerne le droit de grève, les législations nationales peuvent présenter les problèmes suivants : a) grèves considérées comme infractions pénales; b) non-incorporation du droit de grève dans le droit interne; c) lois interdisant aux travailleurs de faire grève; d) lois permettant de remplacer les travailleurs en grève; e) interdiction non justifiée de faire grève pour certaines catégories de travailleurs comme les enseignants de l'école publique et les professeurs de l'enseignement supérieur; f) interdiction de faire grève pour tous les agents des services publics et les fonctionnaires; et g) définition trop générale de l'expression « services essentiels » portant atteinte au droit de grève des fonctionnaires.

24. Les autres formes de restrictions du droit de grève vont des actes d'intimidation et des sanctions visant les grévistes à l'imposition de conditions de forme qui rendent difficile l'exercice de ce droit.

D. Suivi du droit de manifester au niveau régional : jurisprudence et positions des organes régionaux

1. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

25. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a abordé la question des manifestations publiques dans trois affaires.

26. Dans l'affaire *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*⁶, le requérant, ancien chef d'État de la Gambie, alléguait qu'après le coup d'État militaire qui avait renversé son gouvernement, les partis politiques avaient été interdits et un membre indépendant du Parlement et ses partisans avaient été arrêtés pour avoir organisé une manifestation pacifique. La Commission africaine a statué que l'interdiction des partis politiques constituait une violation du droit de se réunir librement reconnu par l'article 11 de la Charte africaine.

⁶ Décision du 11 mai 2000, *Treizième rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 1999-2000*, AGH/222(XXXVI), communications n^{os} 147/95 et 149/96. Ce document peut être consulté à l'adresse www.achpr.org.

27. Dans l'affaire *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso*⁷, le requérant alléguait que plusieurs violations des droits de l'homme avaient été commises contre des membres du Mouvement Burkinabé lors de grèves des étudiants et que quelques personnes qui étaient descendues dans la rue pendant les manifestations y avaient trouvé la mort. La Commission africaine, tout en statuant que l'État n'avait pas enfreint les dispositions des articles relatifs à la liberté de réunion et à la liberté d'expression, a déploré l'usage abusif des moyens de violence de l'État contre des manifestants, même dans des manifestations non autorisées par l'autorité administrative compétente. Elle a déclaré que les pouvoirs publics devaient s'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et préserver la vie humaine.

28. Dans l'affaire *International Pen, Constitutional Rights Project, Interight au nom de Ken Saro-Wiwa Jr. et Civil Liberties Organization c. Nigéria*⁸, le requérant soutenait que c'est pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions qu'avaient été déclarées coupables et condamnées à la peine capitale les personnes, au nombre de plusieurs centaines, y compris le Président du Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni, qui avaient été arrêtées et traduites en justice pour l'assassinat de quatre dirigeants ogoni, assassinat commis le 21 mai 1994 lors d'émeutes ayant éclaté au cours d'une réunion publique organisée par le Mouvement. La Commission africaine a statué que la réunion organisée par le Mouvement pour la survie du peuple ogoni avait servi aux prévenus à diffuser des informations et exprimer leur opinion sur les droits des populations vivant dans les zones productrices de pétrole de l'Ogoniland et que l'État avait donc violé les articles 10 et 11, et implicitement l'article 9, de la Charte africaine.

29. La Rapporteuse spéciale de la Commission africaine sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, Reine Alapini-Gansou, a régulièrement pris position publiquement pour défendre les militants des droits de l'homme participant à des manifestations. Dans un communiqué de presse publié le 18 juin 2007, par exemple, M^{me} Alapini-Gansou a exprimé son inquiétude suite aux allégations indiquant que des actes de violence et de harcèlement auraient été commis à l'encontre de membres de l'organisation Women of Zimbabwe Arise (WOZA) lors de la marche pacifique et silencieuse organisée par celle-ci à Bulawayo le 6 juin 2007 pour le lancement de sa campagne « Dix étapes vers un nouveau Zimbabwe ». Ce cortège avait été violemment dispersé par la police anti-émeute, des défenseuses des droits de l'homme avaient été battues et plusieurs avaient été arrêtées et s'étaient vu refuser l'accès à un avocat.

30. La Représentante spéciale est intervenue à maintes reprises à la suite d'allégations de harcèlement et de violation des droits des militantes de cette organisation féminine zimbabwéenne. Depuis 2003, elle a envoyé six appels d'urgence concernant des allégations de violations commises lors de manifestations organisées par l'association WOZA.

⁷ Quatorzième rapport annuel d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 2000-2001, AHG/229(XXXVII), communication n° 204/97, ce document peut être consulté à l'adresse www.achpr.org.

⁸ Décision du 31 octobre 1998, *Premier rapport annuel de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 1987-1988*, AHG/215 (XXXV), communications n°s 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97.

31. Il est certes encourageant de constater que les actions menées par la Représentante spéciale du Secrétaire général, d'une part, et par la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine, d'autre part, en vue de protéger les défenseurs des droits de l'homme participant à des manifestations se renforcent mutuellement; la Représentante spéciale n'en reste pas moins préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme au Zimbabwe, et en particulier par celle des femmes parmi eux, car ses nombreuses communications et déclarations ainsi que celles de son homologue de la Commission africaine, on mis en évidence le harcèlement constant dont ces militants sont l'objet depuis plusieurs années. Un contre-rapport présenté à la Commission africaine sur le Zimbabwe affirme qu'à plus de 20 reprises, entre 2003 et 2007, des membres de l'association WOZA ont été arrêtés pour avoir participé à des manifestations pacifiques⁹.

2. Le droit de manifester dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme

32. Dans son rapport annuel de 2005, le Rapporteur spécial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la liberté d'expression a proposé des directives pour l'interprétation des restrictions à l'organisation de manifestations publiques. Il y insiste sur le fait que les manifestations publiques présentent un intérêt social crucial pour les démocraties et fait valoir que l'on ne peut pas considérer le droit de réunion et de manifestation comme étant synonyme de désordre public pour le restreindre *per se*. Il y examine la question de la réglementation législative et administrative des manifestations publiques et rejoint la position adoptée par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Auli Kivenmaa c. Finlande* à propos de l'exigence de préavis. Par ailleurs, s'agissant de l'imposition de sanctions pénales dans le contexte des manifestations publiques, le Rapporteur spécial met en garde contre l'effet d'intimidation que pourrait avoir une telle mesure. Enfin, il conclut par des observations sur les restrictions imposées par les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions de police¹⁰.

33. La Commission interaméricaine a réaffirmé les principes énoncés dans ces directives dans son rapport de 2006 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques¹¹. Dans ce rapport, la Commission souligne que la participation politique et sociale s'exprimant sous la forme de manifestations publiques est importante pour la consolidation de la vie démocratique des sociétés. Cette participation, en tant qu'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, revêt un intérêt crucial pour la société, ce qui laisse à l'État une marge très étroite pour justifier une limitation de ce droit. La Commission interaméricaine considère que les États devraient prendre des mesures administratives de contrôle afin que le recours à la force au cours des manifestations publiques soit exceptionnel

⁹ Des membres de l'association WOZA ont été arrêtés, par exemple, pour avoir manifesté contre l'augmentation des frais de scolarité, pour avoir prié en public, pour avoir célébré la Journée internationale de la femme, pour avoir distribué des fleurs le jour de la Saint-Valentin ou encore pour avoir participé à une marche sponsorisée. Voir *Zimbabwe : Human Rights in Crisis, Shadow report to the African Commission on Human and People's Rights*, mai 2007, p. 40 et 41.

¹⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report of the Office of the Special Rapporteur for freedom of expression*, 2006, p.140 à 145.

¹¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques*, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5, Rev.1, 7 mars 2006, par. 52 à 68.

et ne se produise que dans des circonstances absolument nécessaires, et qu'ils devraient également prendre des mesures de planification, de prévention et d'enquête afin de déterminer si, éventuellement, il a été fait un usage excessif de la force dans des situations de ce type¹².

3. Le droit de manifester dans le système européen de protection des droits de l'homme

34. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié récemment des lignes directrices pour la rédaction de lois relatives à la liberté de réunion¹³ à l'intention des législateurs, des responsables de l'application des lois et de tous ceux à qui elles s'appliquent. Ces lignes directrices posent six principes directeurs : a) présomption favorable aux réunions; b) obligation de l'État de protéger les réunions pacifiques; c) légalité; d) proportionnalité; e) bonne administration; et f) non-discrimination. Elles incluent les défenseurs des droits de l'homme parmi les groupes visés par le principe de non-discrimination et rappellent l'article 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

35. La Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a rendu un certain nombre d'arrêts relatifs à l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les principaux sont résumés dans les paragraphes ci-dessous.

36. Dans l'affaire *Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche*¹⁴, l'association requérante avait organisé une manifestation contre l'avortement. La police, sans toutefois refuser d'en assurer la protection, avait informé les organisateurs qu'il serait impossible d'empêcher des contre-manifestants de perturber le défilé, ce qui s'était effectivement produit. Une unité de police avait séparé les groupes antagonistes et une confrontation violente avait été évitée, le défilé se poursuivant comme prévu.

37. La Cour européenne a estimé qu'il pouvait arriver qu'une manifestation heurte ou mécontente des personnes hostiles aux idées ou revendications qu'elle voulait promouvoir. Les participants devaient pourtant pouvoir la tenir sans avoir à redouter des brutalités de la part de leurs adversaires : pareille crainte risquerait de dissuader les associations ou autres groupes de défendre des opinions ou intérêts communs ou de s'exprimer ouvertement sur des thèmes brûlants de la vie de la collectivité. Dans une démocratie, le droit de contre-manifester ne saurait aller jusqu'à paralyser l'exercice du droit de manifester.

38. La Cour européenne a ajouté qu'une liberté réelle et effective de réunion pacifique ne s'accommodait pas d'un simple devoir de non-ingérence de l'État et que le respect de la liberté de réunion pacifique comportait des obligations positives. Elle a précisé qu'en l'espèce, l'obligation positive était une obligation de

¹² Ibid., par. 68.

¹³ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly*, Varsovie, 2007. Disponible à l'adresse www.osce.org/odihr/item_11_23835.html.

¹⁴ Requête n° 10126/82, arrêt du 21 juin 1988. Cet arrêt ainsi que ceux rendus dans les affaires mentionnées dans les paragraphes suivants figurent dans la base de données HUDOC de la Cour européenne, consultable à l'adresse www.echr.coe.int.

moyens et non de résultat. Elle a donc estimé que les autorités autrichiennes n'avaient pas manqué de prendre des mesures raisonnables et appropriées.

39. La Cour européenne a encore développé son raisonnement dans l'affaire *Öllinger c. Autriche*¹⁵, dans laquelle le requérant, député du parti des Verts au Parlement, avait informé les autorités qu'il tiendrait une réunion au cimetière de Salzbourg afin de rendre hommage aux Juifs tués pendant la Seconde Guerre mondiale et que les participants, attendus au nombre de six personnes environ, porteraient des messages commémoratifs. Cette réunion devait coïncider avec un rassemblement de l'association Camaraderie IV visant à honorer la mémoire des soldats SS tués pendant la Seconde Guerre mondiale. Le requérant s'était vu refuser la permission de tenir la réunion souhaitée.

40. La Cour européenne a estimé qu'en l'espèce il s'agissait de concilier de manière équitable des droits concurrents. Elle a rappelé que le droit à la liberté de réunion pacifique comportait des obligations positives et des obligations négatives pour l'État. D'une part, ce dernier doit s'abstenir de toute ingérence dans le droit à la liberté de réunion, qui s'étend aussi aux manifestations susceptibles de heurter ou mécontenter des personnes hostiles aux idées ou revendications qu'elles veulent promouvoir. Si toute éventualité de tensions et d'échanges agressifs entre des groupes opposés pendant une manifestation devait justifier son interdiction, la société se trouverait dans l'impossibilité de prendre connaissance de points de vue différents. D'autre part, l'État peut être tenu de prendre des mesures positives pour que des contre-manifestations n'empêchent pas le déroulement d'une manifestation licite.

41. La Cour a jugé qu'en l'espèce, l'interdiction de la réunion était disproportionnée au but poursuivi. Le requérant n'attendait qu'un petit nombre de participants, qui envisageaient d'exprimer leur opinion par des moyens pacifiques et silencieux. La Cour n'a pas été convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel la solution qui consistait à autoriser la tenue des deux rassemblements et à prendre des mesures préventives n'était pas viable et ne permettait pas de préserver le droit du requérant à la liberté de réunion tout en offrant une protection suffisante aux droits des personnes venues se recueillir au cimetière. Elle a estimé qu'en décrétant une interdiction inconditionnelle de la réunion souhaitée par le requérant, les autorités avaient accordé trop peu d'importance à l'intérêt de celui-ci à tenir la réunion prévue et à protester et n'avaient donc pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents qui étaient en jeu.

42. Dans l'affaire *Ezelin c. France*¹⁶, des mouvements indépendantistes et des syndicats de Guadeloupe avaient organisé une manifestation publique afin de protester contre des décisions de justice par lesquelles trois militants avaient été condamnés à des sanctions pénales pour dégradation de bâtiments publics. Au cours de la manifestation, des bâtiments publics avaient été couverts d'inscriptions. L'un des manifestants, le requérant, portait une pancarte indiquant le nom du syndicat auquel il était affilié et avait été identifié et arrêté sur cette base. La Cour européenne a statué qu'en l'espèce, il y avait eu ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion pacifique du requérant.

¹⁵ Requête n° 76900/01, arrêt du 29 juin 2006.

¹⁶ Requête n° 11800/85, arrêt du 26 avril 1991.

43. Dans l'affaire *Oya Ataman c. Turquie*¹⁷, la Cour européenne a examiné la question de la notification préalable des manifestations. Se rangeant à l'avis exprimé par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Auli Kivenmaa c. Finlande*, mentionnée plus haut, ainsi qu'à celui de la Commission européenne pour la démocratie par le droit¹⁸, la Cour a estimé que la mise en place d'un régime de préavis des réunions pacifiques n'équivalait pas nécessairement à une violation du droit, à condition que le système de notification préalable ne restreigne pas indirectement le droit de réunion pacifique.

44. Dans cette affaire, la requérante, membre de l'Association turque des droits de l'homme, avait organisé une manifestation dans un square d'Istanbul afin de protester contre le projet de prisons de type F. La police avait dispersé les manifestants au moyen de gaz lacrymogène. L'exigence de notification préalable n'avait pas été respectée et la Cour européenne a reconnu que la manifestation était irrégulière. Cependant, la Cour a estimé qu'une situation irrégulière ne justifiait pas une atteinte à la liberté de réunion. D'après elle, aucun élément ne permettait d'affirmer que le rassemblement présentait un danger pour l'ordre public, mis à part d'éventuelles perturbations de la circulation. Pour la Cour, en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il importait que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques. En conséquence, elle a considéré que l'intervention musclée de la police avait été disproportionnée et ne constituait pas une mesure nécessaire à la défense de l'ordre public.

45. Il convient de noter que la Représentante spéciale est intervenue à de nombreuses reprises auprès du Gouvernement turc afin d'attirer son attention sur des allégations d'actes de harcèlement et de violations des droits de l'homme commis à l'encontre de membres de l'Association turque des droits de l'homme, y compris dans une affaire très semblable à celle jugée par la Cour européenne, dans laquelle un membre de l'Association avait été arrêté au cours d'une manifestation et les locaux de l'Association perquisitionnés par la police, apparemment en raison de la campagne menée contre les prisons de type F (voir le document E/CN.4/2002/106, par. 364). Entre 2001 et 2003, la Représentante spéciale a adressé au Gouvernement huit communications concernant des allégations de violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme ayant participé à des manifestations contre les prisons de type F.

46. Dans l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*¹⁹, les requérants, membres d'associations militant notamment contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, s'étaient vu refuser l'autorisation de se réunir. Leurs manifestations s'étaient néanmoins déroulées aux dates prévues. La Cour européenne a noté que ces rassemblements n'avaient pas été présumés légaux, la présomption de légalité constituant pourtant une condition essentielle de l'exercice effectif et sans entrave de la liberté de réunion. La Cour a fait observer que le refus d'accorder l'autorisation demandée aurait pu avoir un effet dissuasif sur les participants. Elle a

¹⁷ Requête n° 74552/01, arrêt du 5 décembre 2006.

¹⁸ La Commission européenne pour la démocratie par le droit, mieux connue sous le nom de Commission de Venise, est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe pour les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la Commission a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux normes du patrimoine constitutionnel européen. Elle est devenue une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement.

¹⁹ Requête n° 1543/06, arrêt du 3 mai 2007.

également déclaré que le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit étaient particulièrement importants pour une société démocratique. La démocratie ne signifie pas que l'opinion de la majorité doit toujours prévaloir, mais qu'il faut trouver un juste équilibre garantissant que les minorités sont traitées de manière équitable et appropriée et permettant de prévenir tout abus de position dominante. La Cour a décrit l'État comme étant l'ultime garant du pluralisme, un rôle qui comporte l'obligation positive d'assurer la jouissance effective des droits. Cette obligation revêt une importance particulière s'agissant de personnes qui défendent des opinions impopulaires ou qui appartiennent à des minorités, parce qu'elles sont davantage exposées aux agressions.

47. Avant que la Cour européenne ne rende son arrêt dans l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*, la Représentante spéciale avait envoyé au Gouvernement polonais en 2005 et 2006 trois communications dans lesquelles elle évoquait l'interdiction de la « marche pour l'égalité » de Poznan et les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre les manifestants qui avaient défilé dans cette ville pour revendiquer l'égalité de droits pour les gays, les lesbiennes, les bisexuels et les transsexuels, et demandait instamment au Gouvernement de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des participants à la « marche pour l'égalité » de Cracovie (voir E/CN.4/2006/95/Add.1, par. 432 et A/HRC/4/37/Add.1, par. 560, 563, 564 et 566). Les violences qui ont été signalées lors de la « marche pour l'égalité » de Poznan confirment l'opinion de la Cour européenne selon laquelle le refus d'autoriser une manifestation prive ses participants de protection et les expose à des agressions et autres actes de harcèlement de la part de contre-manifestants.

48. En 2006, la Représentante spéciale a adressé aux gouvernements russe et letton deux communications concernant l'interdiction de « parades de la fierté homosexuelle » et les actes de harcèlement commis contre les personnes manifestant en faveur des droits des gays, des lesbiennes, des bisexuels et des transsexuels dans le cadre de ces « parades » (voir A/HRC/4/37/Add.1, par. 402, 403, 568 et 583).

49. Ces communications mettent en évidence l'intolérance et la violence systématiques auxquelles se heurtent les défenseurs des droits des gays, des lesbiennes, des bisexuels et des transsexuels. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a confirmé ce phénomène dans un point de vue publié le 16 mai 2007²⁰. Il y évoque les refus opposés à l'organisation de parades de la fierté homosexuelle à Chisinau, Moscou, Tallinn et Riga et réclame des réactions plus sévères face aux responsables qui prennent des décisions en violation de la loi en interdisant des manifestations ou qui usent de leur position pour véhiculer des préjugés fondés sur l'orientation sexuelle. Il demande également aux autorités de traiter les organisations qui défendent les droits des gays, des lesbiennes, des bisexuels et des transsexuels avec le même respect qu'elles doivent aux autres organisations non gouvernementales.

50. Préoccupé par cette tendance alarmante, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a adopté récemment des recommandations sur la protection de la liberté d'expression et de réunion des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels²¹.

²⁰ Consultable à l'adresse : www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/070516_fr.asp.

²¹ Recommandation 211 (2007) et résolution 230 (2007) sur la liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels.

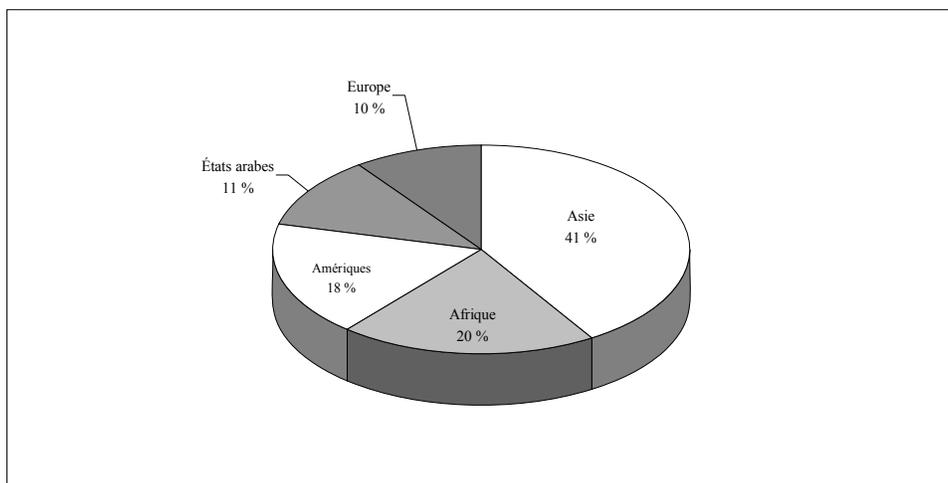
51. La Représentante spéciale juge encourageants les efforts déployés par la police lors des parades pour la fierté homosexuelle de mai et juin 2007 à Bucarest, Varsovie et Riga pour mieux protéger les manifestants contre les agressions et les actes de harcèlement des contre-manifestants²². Elle est toutefois préoccupée par les interdictions de manifester, les agressions et les autres formes d'intolérance constatées dans d'autres villes d'Europe orientale à l'occasion des parades de fierté homosexuelle de mai et juin 2007.

III. Les défenseurs des droits de l'homme et le droit de manifester : interventions et positions de la Représentante spéciale

A. Tendances principales

52. Environ 200 (13 %) des plus de 1 500 communications envoyées par la Représentante spéciale entre 2001 et 2006 concernaient le droit de manifester dans le contexte de la liberté de réunion. Ces 200 communications ont été adressées à 54 pays²³. Comme il ressort du tableau ci-dessous, la plupart d'entre elles ont été adressées à des pays d'Asie, suivis par les pays d'Afrique, les pays d'Amérique, les États arabes et les pays d'Europe.

Distribution par région des communications relatives au droit de manifester (2001-2006)



²² Human Rights First, Submission on the right to protest for the consideration of the Special Representative, juillet 2007.

²³ Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brésil, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Saint-Siège, Soudan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.

53. La Représentante spéciale rappelle, comme elle l'a fait dans ses rapports précédents, que le nombre des cas qui lui sont signalés depuis un pays donné ne reflète pas nécessairement la fréquence des violations des droits qui y sont commises, pas plus que l'absence ou le petit nombre de cas signalés depuis d'autres pays ne signifie automatiquement que la situation y soit satisfaisante.

54. La plupart de ces communications de la Représentante spéciale ont été envoyées conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression. Cela montre que le droit de manifester intéresse à la fois la liberté d'expression et la liberté de réunion.

55. D'autres titulaires de mandat dans le cadre des procédures spéciales se sont associés aux communications de la Représentante spéciale en fonction : a) de la nature des violations en question (torture, exécutions sommaires, détentions arbitraires, procès irréguliers, etc.); b) des groupes sociaux ayant organisé les manifestations en question (femmes, peuples autochtones, etc.); et c) du thème des manifestations (indépendance de la justice, préoccupations écologiques liées au droit à l'alimentation ou à un logement adéquat, etc.).

56. Outre les communications de la Représentante spéciale, la présente analyse se fonde sur ses communiqués et ses rapports précédents, y compris ses rapports de mission dans les pays où elle s'est rendue.

57. Alors que le rapport de l'année dernière sur la liberté de réunion était axé sur un recensement et une analyse par grandes catégories des violations de cette liberté subies par les défenseurs des droits de l'homme, le présent rapport s'attache en priorité à l'élément « manifestation » en privilégiant : a) certaines catégories de manifestants, à savoir les femmes, les militants étudiants, les syndicalistes et les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels; et b) certains thèmes de manifestation, à savoir la mondialisation, les élections, la paix, les droits fonciers et l'environnement. Cette analyse met en évidence le rôle joué par les observateurs des droits de l'homme et les journalistes dans la couverture des manifestations concernées ainsi que les dangers qu'ils courent et les violations de leurs droits auxquels ils s'exposent.

58. Les communications relatives au droit de manifester ont donc été analysées en fonction des catégories susmentionnées, ce qui a permis de mieux distinguer les grandes tendances actuelles des manifestations dans le monde. Ceci dit, la plupart de ces communications renvoient à des violations commises dans le cadre de manifestations liées à des situations nationales particulières qui ne coïncident pas nécessairement ou pas entièrement avec les catégories retenues pour la présente analyse. Ces manifestations avaient pour objet des questions comme : la réforme constitutionnelle; l'indépendance de la justice; la situation des réfugiés et des personnes déplacées; les droits de l'enfant; la torture; l'impunité; les disparitions; la solidarité avec les défenseurs des droits de l'homme en détention; et la célébration de certains droits.

B. Défenseuses des droits de l'homme participant à des manifestations

59. « Les femmes défenseurs des droits humains courent souvent des risques supplémentaires lorsqu'elles participent à des actions collectives publiques à cause

de la perception du rôle traditionnel des femmes existant dans certaines sociétés et sont prises pour cibles par des acteurs non étatiques », écrivait la Représentante spéciale dans son dernier rapport (A/61/312, par. 72).

60. Depuis 2001, la Représentante spéciale a adressé à neuf pays²⁴ 17 communications concernant la participation de défenseurs des droits de l'homme à des manifestations. Environ un tiers de ces communications (six) ont été adressées au Gouvernement du Zimbabwe et concernaient des actions de harcèlement et des violations des droits de membres de l'association WOZA évoquée plus haut.

61. Les manifestations organisées par des défenseuses des droits de l'homme qui font l'objet de ces 17 communications sont aussi bien des manifestations pour la défense des droits de l'homme en général que des manifestations pour une meilleure protection et promotion des droits des femmes en particulier. L'association WOZA, dont les membres ont participé à des manifestations tant pour les droits des femmes (à l'occasion de la Journée internationale des femmes, par exemple) que pour d'autres droits de l'homme, en constitue un bon exemple.

62. Les défenseuses des droits de l'homme ont manifesté contre des problèmes comme les violences policières, la peine de mort, la torture, l'absence de réforme politique et la fraude électorale. Les manifestations qu'elles ont organisées concernaient : a) la célébration de la Journée internationale des femmes; b) l'égalité de salaire et de conditions de travail entre les femmes et les hommes; c) les mesures législatives à adopter pour garantir l'égalité des droits et pour abroger des dispositions discriminatoires; d) des slogans appelant l'attention des citoyens et des dirigeants sur les droits des femmes, tels que « Give women their rights » (Reconnaissez les droits des femmes) (voir le document A/HRC/4/37/Add.1, par. 586).

63. Les défenseuses des droits de l'homme ont subi une large gamme de violations de leurs droits : menaces consécutives à des manifestations, arrestations et emploi excessif de la force contre leurs réunions et leurs défilés. La Rapporteuse spéciale sur les violences contre les femmes s'est associée à environ la moitié des communications de la Représentante spéciale concernant des défenseuses des droits de l'homme lorsqu'il ressortait des allégations en cause que ces défenseuses avaient été visées en raison de leur sexe.

64. Du fait qu'elles ont la charge principale de leurs enfants, les défenseuses des droits de l'homme sont souvent accompagnées d'enfants, y compris en bas âge, lorsqu'elle participent à des manifestations. Dans certains cas, la police a arrêté des femmes avec leurs enfants et leurs bébés et les a détenues dans des conditions inhumaines²⁵.

65. Environ un quart des communications relatives aux défenseuses des droits de l'homme concernaient des allégations de harcèlement et de violations de leurs droits lors de manifestations en l'honneur de la Journée internationale des femmes le 8 mars. C'est là un signe révélateur de la difficulté qu'il y a à faire reconnaître les droits des femmes dans plusieurs pays et du niveau d'intolérance et de violence auquel leurs activités de promotion des droits des femmes exposent les défenseuses des droits de l'homme, même lorsque ces activités se déroulent dans le cadre d'un

²⁴ Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Colombie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Ouzbékistan, Tchad, Turquie et Zimbabwe.

²⁵ *Human Rights First*, op. cit.

événement aussi largement reconnu et célébré sur le plan international que la Journée internationale des femmes.

66. Une communication adressée au Gouvernement colombien pour lui signaler des menaces dont des défenseuses des droits de l'homme avaient été l'objet en raison de leurs activités de promotion de la Journée internationale des femmes a offert un nouvel exemple de la façon dont les missions de protection et de surveillance des droits attribuées aux organisations régionales et à la Représentante spéciale se renforcent mutuellement. En effet, dans sa réponse à cette communication, le Gouvernement colombien a fait savoir à la Représentante spéciale que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait diligenté une enquête sur le même sujet et ordonné des mesures préventives visant à protéger plusieurs défenseuses des droits de l'homme (voir le document E/CN.4/2002/106, par. 68 et 118).

C. Manifestations d'étudiants

67. Depuis 2001, la Représentante spéciale a adressé à six pays 10 communications concernant des manifestations d'étudiants²⁶. Les pays concernés sont tous des pays d'Afrique, à l'exception de la République islamique d'Iran et de la Malaisie. Trois de ces communications ont été adressées au Soudan et trois à l'Iran. Les communications relatives à des manifestations d'étudiants ont été envoyées en 2001, 2003 et 2004.

68. Parmi ces manifestations, certaines concernaient leur situation et leurs droits en tant qu'étudiants (refus d'autoriser la création de syndicats étudiants et retards dans l'attribution de bourses et de prêts, par exemple) tandis que d'autres concernaient des droits non catégoriels (manifestations contre des lois sur la presse limitant la liberté d'expression, protestations contre des cas de torture et de viol, célébrations en l'honneur des droits humains, manifestations pour la mise en liberté de prisonniers politiques et l'abrogation de dispositions législatives limitant l'exercice des droits de l'homme).

69. Parmi les violations de leurs droits subies par des militants étudiants en raison de leur participation à des manifestations, on citera les arrestations (débouchant souvent sur une détention au secret) et l'usage excessif de la force par la police. Lors d'une manifestation organisée par l'Union des étudiants de Gambie (Gambian Students Union) les 10 et 11 avril 2000, l'emploi excessif de la force a entraîné la mort de 14 manifestants, parmi lesquels plusieurs enfants (voir le document E/CN.4/2004/94/Add.3, par. 175).

70. Les actions de répression et les représailles dirigées contre les militants étudiants participant à des manifestations peuvent être particulièrement brutales. Le fait que le Rapporteur spécial sur la torture se soit associé à 9 des 10 communications de la Représentante spéciale concernant des manifestations d'étudiants donne une idée de la brutalité des mesures prises contre les étudiants défenseurs des droits de l'homme. Cette situation est encore plus préoccupante du fait de l'âge des victimes, qui ont parfois moins de 18 ans; leur jeunesse ajoute encore à la gravité des violations commises à leur encontre. À cela s'ajoute que les enfants et les étudiants sont encore moins bien équipés que les adultes, notamment

²⁶ Gambie, Iran (République islamique d'), Kenya, Malaisie, Soudan et Zimbabwe.

sur le plan économique, pour assurer leur défense en tant que victimes de violations de leurs droits humains. Ainsi, par exemple, des étudiants arrêtés pendant une manifestation au Kenya n'ont pas pu payer la caution nécessaire pour être mis en liberté (voir le document E/CN.4/2002/106, par. 227).

D. Les défenseurs des droits de l'homme et les droits des travailleurs

71. La Représentante spéciale a adressé à huit pays²⁷ 10 communications concernant des manifestations pour les droits des travailleurs. Dans les rapports de ses missions en Colombie et au Nigéria, elle a décrit en détail la situation des syndicalistes et autres militants des droits des travailleurs. Elle a dénoncé l'emploi de la force par les services colombiens de sécurité pour réprimer des manifestations de travailleurs ainsi que l'arrestation arbitraire de syndicalistes par la police (voir le document E/CN.4/2002/106/Add.2, par. 115). Ses conclusions sur la situation des syndicalistes au Nigéria ont mis en évidence que l'action syndicale dans ce pays est généralement soit découragée soit sanctionnée par des arrestations, des licenciements ou des rétrogradations pour fait de grève. Le droit de grève et celui de participer à des piquets de grève est limité par une législation restrictive qui donne une définition trop large des catégories de travailleurs considérées comme « essentielles » et, par conséquent, interdites de grève (voir le document E/CN.4/2006/95/Add.2, par. 66, 70 et 74).

72. Les manifestations pour les droits des travailleurs évoquées dans les communications de la Représentante spéciale s'inscrivaient dans les cadres suivants : a) campagnes pour les droits des travailleurs; b) défense de normes élémentaires; c) réunions pacifiques de soutien à des syndicalistes en grève de la faim; d) grèves pour obtenir des augmentations de salaire; e) manifestations contre la violation de droits syndicaux; f) manifestations contre des violations de droits de l'homme liées à une crise économique; g) manifestations contre les conditions de travail; h) manifestations contre la servitude pour dettes.

73. La plupart des violations de leurs droits subies par les défenseurs des droits de l'homme du fait de leur participation à des actions de soutien aux droits des travailleurs prennent la forme d'arrestations pendant, avant ou après une manifestation ou d'un emploi excessif de la force par la police se traduisant par des lésions corporelles et, dans au moins un cas, par la mort d'un manifestant (voir le document A/HRC/4/37/Add.1, par. 435).

74. Outre ces violations des droits, les communications de la Représentante spéciale ont dénoncé un certain nombre de violations et de sanctions visant plus particulièrement les défenseurs des droits humains protestant contre des actions de répression des travailleurs, telles que les licenciements pour fait de grève et la mise à l'index de syndicalistes par établissement de listes noires.

²⁷ Algérie, Cambodge, Guatemala, Iran (République islamique d'), Mexique, Pakistan, République de Corée et Zimbabwe.

E. Le mouvement antimondialisation : manifestations pour les droits sociaux et économiques

75. En novembre 1998, les manifestations qui ont accueilli le Sommet de l'Organisation mondiale du commerce à Seattle (États-Unis) ont attiré l'attention de la presse et de l'opinion publique sur ce qu'il est convenu depuis d'appeler le mouvement antimondialisation. Ce mouvement est composé de militants, syndicalistes, écologistes, membres de groupes de pression, agriculteurs, féministes, anarchistes et étudiants qui manifestent contre un vaste éventail de problèmes attribués de façon simpliste à la mondialisation, tels que l'influence croissante des sociétés multinationales, les accords mondiaux sur la croissance économique, l'insécurité sociale des travailleurs, les applications agricoles du génie génétique, les violations des droits des animaux et la collusion avec des régimes répressifs.

76. On a pu dire que le mouvement antimondialisation se caractérisait par la diversité des générations, des classes sociales et des questions qu'il embrasse. La même diversité caractérise le ton et la forme de ses manifestations. En effet, si une large proportion de ses militants se contente de participer à des défilés et autres formes pacifiques de manifestation, quelques éléments marginaux recourent à des moyens plus violents, dont l'incendie volontaire. La présence de ces éléments marginaux et violents est généralement celle qui attire le plus l'attention des médias. Il en résulte que la dimension « droits de l'homme » de ces manifestations est souvent reléguée au second plan par une presse avide de sensations fortes et de reportages spectaculaires.

77. C'est ce qui est arrivé, par exemple, pendant les manifestations antimondialisation qui ont accompagné la réunion au sommet du Groupe des Huit à Gênes (Italie) en juillet 2001. Alors que la grande majorité des manifestants manifestaient pacifiquement, certains se sont lancés dans des affrontements violents qui ont mobilisé l'attention de la presse. À la fin du sommet, des centaines de personnes avaient été blessées, plusieurs centaines avaient été arrêtées et des membres des forces de l'ordre avaient agressé et passé à tabac des manifestants. Certains militants s'étaient vu interdire l'entrée sur le territoire italien et l'accès à Gênes²⁸. Les enquêtes visant à déterminer les responsabilités de cet emploi excessif de la force n'ont pas encore abouti.

78. La Représentante spéciale a envoyé plusieurs communications relatives à des manifestations du mouvement antimondialisation. Ces communications concernaient des manifestations qui se sont déroulées ou devaient se dérouler en marge de la réunion au sommet de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) à Bangkok en octobre 2003, de la réunion ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Hong Kong en décembre 2005, des réunions Banque mondiale/Fonds monétaire international de Singapour en septembre 2006 ou de la signature de l'Accord de libre-échange en Amérique latine²⁹.

²⁸ Amnesty International, *Rapport 2002*, qui peut être consulté à l'adresse <http://web.amnesty.org/repor2002/eur/Italy!Open>.

²⁹ Ces communications ont été adressées aux pays suivants : Chine, Colombie, Équateur, Indonésie et Thaïlande.

F. Manifestations en contexte électoral

79. La Représentante spéciale a adressé à sept pays³⁰ 12 communications relatives à des manifestations en contexte électoral. Ces manifestations visaient à exiger des élections libres et régulières, à contester le résultat d'élections, à protester contre des procédures irrégulières de nomination et d'inscription de candidats ou à dénoncer des infractions au code électoral.

80. Des moyens violents comme les gaz lacrymogènes, les balles à âme de métal enrobé de caoutchouc et les grenades à effet de souffle ont été souvent utilisés pour disperser ces manifestations. Dans la plupart des cas, des défenseurs des droits de l'homme auraient été arbitrairement arrêtés ou détenus. Les arrestations ont souvent été accompagnées de violences, et un nombre élevé de personnes arrêtées a subi des mauvais traitements. Dans de nombreux cas, les défenseurs des droits de l'homme n'ont pas été cités devant un tribunal mais simplement mis en liberté sous caution après un certain temps ou détenus sans qu'un juge soit saisi de leur dossier.

81. Au Bélarus, des manifestations contre les résultats des élections de mars 2006 se sont conclues par des arrestations massives de manifestants qui réclamaient pacifiquement des élections libres et régulières. La police a violemment mis fin à ces manifestations et entre 300 et 400 personnes ont été arrêtées, dont 45 mineurs et 3 journalistes. Certains défenseurs des droits de l'homme ont été condamnés à 15 jours de prison. Les détenus, y compris les mineurs, ont été passés à tabac par la police et ont subi des sévices pendant leur détention. Plus de 150 personnes auraient subi un procès expéditif sans l'assistance d'un avocat, et cette violation de leur droit à un procès équitable a suscité de graves préoccupations. Il semble qu'un nombre important de ces manifestants ait été des étudiants qui risquent de se voir exclus de l'université pour avoir exercé leur droit de manifester (voir A/HRC/C/97/Add.1, par. 56 et 74).

82. La Représentante spéciale considère que les restrictions du droit de manifestation dans un contexte électoral compromettent la sincérité d'élections qui constituent le fondement même de la démocratie. La jouissance des libertés de réunion et d'expression est une condition *sine qua non* d'élections libres et régulières.

G. Manifestations pour la paix

83. « Les restrictions imposées à la liberté de réunion ont été appliquées de façon fantaisiste en vue d'interdire ou de perturber des rassemblements pacifiques consacrés aux droits de l'homme, souvent sous prétexte du maintien de l'ordre public et de plus en plus en se fondant sur la législation, les arguments et les dispositifs de lutte contre le terrorisme », écrivait la Représentante spéciale en 2003 (voir le document A/58/380, par. 25). Les manifestations pour la paix, tout particulièrement, se sont heurtées, après le 11 septembre, à l'application de mesures antiterroristes qui ne sont souvent qu'un prétexte pour restreindre le droit de manifester et la liberté de réunion. La surveillance par l'État des activités des

³⁰ Bangladesh, Bélarus, Éthiopie, Kirghizistan, Népal, Tchad et Zimbabwe.

groupes pacifiques ou des groupes d'opposition à la guerre s'est intensifiée au point de compromettre l'exercice du droit de manifester³¹.

84. La Représentante spéciale a adressé à six pays³² des communications relatives à des allégations de dispersion violente de manifestations pour la paix. Dans plusieurs de ces cas, les manifestations visaient la guerre en Iraq et des décisions politiques du Gouvernement des États-Unis.

85. La Représentante spéciale trouve préoccupant que les arrestations de manifestants effectuées dans le cadre de ces manifestations aient été apparemment basées sur leur appartenance avérée ou prétendue à des associations critiquant la politique du gouvernement plutôt que sur des preuves des faits pour lesquels ils ont finalement été inculpés.

H. Manifestations liées à la revendications de droits fonciers et à la protection de l'environnement

86. La Représentante spéciale a publié deux communiqués de presse³³ et adressé à 15 pays³⁴ 25 communications concernant des défenseurs des droits de l'homme ayant participé à des manifestations pour les droits fonciers ou pour la protection de l'environnement. Les régions visées par ce genre de campagne sont l'Amérique latine et l'Asie. La Chine et le Brésil étaient les destinataires du nombre le plus élevé de communications sur les droits fonciers et la protection de l'environnement.

87. Comme la Représentante spéciale l'écrivait dans son rapport de 2007 au Conseil des droits de l'homme « une grande partie des défenseurs des droits de l'homme actifs dans le domaine des droits fonciers et des ressources naturelles appartiennent à des populations autochtones et des groupes minoritaires, qui s'efforcent souvent de garantir leur droit d'utiliser des terres qu'ils considèrent comme leurs et d'y vivre » (A/HRC/4/37, par. 41). Ses communications dans ce domaine visaient des cas d'arrestation, de détention, d'intimidation et, parfois, d'assassinat de défenseurs des droits de l'homme ayant participé à des campagnes de protestation sur des questions relatives aux droits fonciers et à l'environnement.

88. Dans son rapport sur sa visite au Brésil, la Représentante spéciale a souligné que les violences commises contre des défenseurs de droits de l'homme « visent à punir les dirigeants de campagnes de protestation contre l'acquisition illégale de terres ou de campagnes de soutien à des pauvres sans terre qui occupent des terres inoccupées et en friche » (A/HRC/4/37/Add.2, par. 18). « Les défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à la protection de l'environnement sont d'autant plus vulnérables que les régions où ils mènent leurs activités sont plus reculées. Des rapports signalent que de nombreux défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent l'exploitation illégale des forêts et la pêche à grande échelle ou qui s'efforcent de

³¹ American Civil Liberties Union (ACLU), Selected cases in defense of the right to freedom of speech and assembly (Défense du droit à la liberté d'expression et de réunion : présentation de quelques affaires), document soumis à l'examen de la Représentante spéciale en juillet 2007.

³² Brésil, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie et Pakistan.

³³ Communiqués de presse relatifs à la situation en Bolivie, publié le 16 octobre 2003, et au barrage sur la Narmada en Inde, publié le 13 avril 2006.

³⁴ Bolivie, Brésil, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Équateur, Guatemala, Inde, Mexique, Pakistan, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam et Zimbabwe.

protéger la flore et la faune naturelle de l'Amazonie et du sud et du nord-est du Brésil s'exposent à des menaces et à des attentats contre leur vie » (ibid., par. 23).

89. En 2004, la Représentante spéciale a adressé au Gouvernement chilien plusieurs communications concernant une matriarche d'une communauté mapuche. Les activités de défense des droits de sa communauté et de protestation contre l'exploitation illégale de la forêt menées par cette défenseuse des droits de l'homme lui ont valu à elle-même ainsi qu'à plusieurs membres de sa famille d'être victimes d'agressions physiques. En mai 2004, cette dirigeante mapuche, qui était alors enceinte, aurait subi de la part de policiers des sévices qui ont provoqué une fausse couche. La Représentante spéciale a envoyé en août et octobre 2006 des communications au sujet de l'arrestation d'un fils de cette femme, qui avait été inculpé d'infraction à la législation « antiterroriste » (voir les documents E/CN.4/2005/101/Add.1, par. 104, 105 et 107; E/CN.4/2006/95/Add.1, par. 76 à 78; et A/HRC/4/37/Add.1, par. 125 à 127 et 136 et 137).

90. Les sanctions pénales auxquelles sont exposés des mouvements sociaux de défense des droits fonciers et de l'environnement constituent un sujet de préoccupation supplémentaire sur lequel la Représentante spéciale s'est exprimée en d'autres occasions, notamment lorsqu'elle a déclaré que « des agriculteurs [avaient] été poursuivis devant des tribunaux antiterroristes pour avoir protesté contre des tentatives des forces de l'ordre de les expulser de leurs terres. Des villageois qui manifestaient contre de grands projets menaçant leur environnement et leurs moyens de subsistance ont été accusés de mener des activités antigouvernementales » (A/58/380, par. 25; voir aussi le document A/HRC/4/37/Add.2, par. 36 à 42).

I. L'observation des manifestations et le rôle des journalistes

91. L'observation de réunions publiques par des observateurs officiels permet de rendre compte de façon impartiale et objective de la façon dont elles se sont déroulées et de dresser un constat indépendant du comportement des participants aussi bien que des membres des forces de l'ordre. Cette activité contribue utilement à l'exercice effectif du droit de réunion pacifique. La simple présence d'observateurs des droits de l'homme pendant une manifestation peut prévenir des violations des droits de l'homme. Il importe par conséquent de permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'intervenir librement dans le contexte de la liberté de réunion³⁵.

92. Un bon exemple en est fourni par les activités d'observation que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a menées énergiquement au Népal pendant les manifestations d'avril 2006. Il est incontestable que ces activités ont permis de limiter les violations des droits de l'homme et de dresser un constat officiel de celles qui étaient commises afin de pouvoir amener leurs auteurs à répondre de leurs actes³⁶.

³⁵ OSCE/ODHIR, op. cit., p. 73.

³⁶ Haut-Commissariat des droits de l'homme, *The April protests: democratic rights and the excessive use of force, Findings of OHCHR-Nepal's monitoring and investigations* (Les manifestations d'avril : droits démocratiques et emploi excessif de la force, Conclusions des observations et enquêtes menées par le Bureau du Haut Commissariat au Népal), Katmandou, septembre 2006.

93. Les journalistes ont eux aussi un rôle important à jouer en assurant une couverture indépendante des manifestations et campagnes de protestation. Réunions, défilés et rassemblements sont souvent les seuls moyens à la disposition de ceux qui n'ont pas accès aux médias pour attirer l'attention du public sur leurs doléances. Les images recueillies par les médias constituent aussi un moyen important d'amener les organisateurs de ces manifestations et les forces de l'ordre à répondre éventuellement de leurs actes. Il faut donc que la presse puisse avoir accès aux réunions et aux dispositifs de police mis en place pour les faciliter³⁷.

94. Depuis 2001, la Représentante spéciale a lancé 17 appels urgents concernant des violations des droits de défenseurs des droits de l'homme qui avaient enquêté sur des actions de protestation et des manifestations, les avaient documentées ou en avaient rendu compte. Elle a adressé des communications et publié des communiqués de presse sur des incidents survenus dans 12 pays³⁸. Des observateurs des droits de l'homme et des journalistes se sont fait confisquer leurs appareils photo et leurs caméras, ont été arrêtés, ont reçu des menaces de mort et, dans certains cas, ont été assassinés pendant qu'ils couvraient des manifestations.

95. Dans le rapport de sa mission à Israël et dans le territoire palestinien occupé, la Représentante spéciale a évoqué l'arrestation de journalistes qui couvraient une manifestation pacifique contre les violations des droits des Palestiniens résultant de la construction du mur. « Les images vidéo tournées par des journalistes ont montré leur utilité en donnant aux tribunaux la preuve que ces manifestations avaient été pacifiques » (E/CN.4/2006/95/Add.3, par. 53).

IV. Conclusions et recommandations

96. **Le droit de manifester est un droit à part entière qui suppose la jouissance d'un ensemble de droits reconnus au niveau international et réaffirmés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, notamment la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique et les droits syndicaux, y compris le droit de grève.**

97. **La protection du droit de manifester dans le contexte de la liberté de réunion, comporte à la fois des obligations négatives et des obligations positives. L'obligation négative de l'État de ne pas faire obstacle aux manifestations pacifiques va de pair avec l'obligation positive de protéger ceux qui entendent exercer leur droit de manifester, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes qui défendent des idées impopulaires ou controversées ou qui appartiennent à des minorités ou à d'autres groupes particulièrement exposés aux vexations, aux agressions et à d'autres formes d'intolérance.**

98. **Les institutions judiciaires ont un rôle particulier à jouer dans la protection du droit de manifester, à travers l'interprétation et l'application de lois nationales qui doivent favoriser la réalisation du droit à la liberté de réunion, et en veillant à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas sanctionnés pénalement parce qu'ils exercent leur droit de manifester pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.**

³⁷ OSCE/ODHIR, op. cit., p. 75.

³⁸ Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Chine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Israël, Maldives, Népal, Pakistan, et Zimbabwe.

99. Outre les obligations légales résultant de la liberté de réunion pacifique, de la liberté d'expression, de la liberté d'association et des droits syndicaux, y compris le droit de grève, la Représentante spéciale considère que le respect et la réalisation du droit de manifester met à la charge de l'État l'obligation de prendre des mesures volontaires, concrètes et ciblées pour instaurer, entretenir et consolider le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit face à l'expression des différences dans la société.

100. Les États devraient imposer un code de conduite aux agents de la force publique, notamment en ce qui concerne le contrôle des foules et l'usage de la force, et veiller à ce que leur législation contienne des dispositions permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'action de ces agents, en particulier face aux manifestations publiques, et de s'assurer qu'ils ont à répondre de leurs actes.

101. En particulier, les États devraient prendre les mesures voulues pour corriger les problèmes de protection recensés dans le présent rapport en ce qui concerne les différents types de manifestations examinés et le rôle qu'y jouent les défenseurs des droits de l'homme. Pour y parvenir, les mesures suivantes sont recommandées :

a) S'agissant des défenseuses des droits de l'homme qui participent à des manifestations :

i) À titre prioritaire, soumettre à enquête et poursuivre devant les tribunaux les cas de violence à raison du sexe exercée contre des défenseuses lors de manifestations. Il importe de proclamer que les violences à raison du sexe ne seront pas tolérées. Cela aide à faire évoluer plus rapidement les attitudes et les comportements dans les secteurs de la société qui sont hostiles aux droits des femmes;

ii) Donner aux agents de la force publique une formation et des instructions sur les mesures qu'ils doivent prendre pour protéger les enfants qui participent à des manifestations aux côtés de leur mère;

b) S'agissant des manifestations d'étudiants : prendre les mesures voulues pour créer les conditions qui permettront aux enfants et aux jeunes adultes de s'associer et d'exprimer leur point de vue sur les sujets qui les touchent ainsi que sur les droits de l'homme en général. Les manifestations étudiantes ont une forte dimension éducative car elles offrent aux étudiants leur premières expériences de participation à la vie publique et de défense des droits de l'homme. En plus d'être une obligation légale, la création d'un environnement tolérant à l'égard de manifestations d'étudiants est aussi un investissement social;

c) S'agissant des syndicalistes, des manifestations pour les droits des travailleurs et du droit de grève :

i) Modifier les lois qui restreignent le droit de grève, notamment les dispositions qui donnent une définition trop extensive des services essentiels et, ce faisant, limitent ou interdisent l'exercice de ce droit par des secteurs entiers de la fonction publique;

ii) Considérer les syndicalistes comme des défenseurs des droits de l'homme qui peuvent prétendre aux droits et à la protection prévus dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme;

d) S'agissant des manifestations en faveur des droits des lesbiennes, des gais, des bisexuels et des transsexuels :

i) Prendre les mesures voulues pour que les responsables et les autorités qui décident illégalement d'interdire des manifestations aient à répondre de leurs actes;

ii) Protéger les participants aux parades de la fierté homosexuelle contre d'éventuels actes de violence et d'intolérance de la part de contre-manifestants avant, pendant et après ces parades;

iii) Dispenser aux agents de la force publique une formation sur la conduite à tenir, en particulier sur l'application du principe de non-discrimination et sur le respect de la diversité;

e) S'agissant des manifestations pour la paix : veiller à ce que les lois antiterroristes et les mesures de lutte contre le terrorisme ne servent pas à entraver l'action des défenseurs des droits de l'homme. À ce sujet, la Représentante spéciale rappelle les recommandations formulées dans son rapport de 2003 à l'Assemblée générale concernant les effets des lois relatives à la sécurité sur les défenseurs des droits de l'homme (voir A/58/380, par. 70 à 74);

f) S'agissant du rôle d'observation que jouent les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes dans les manifestations :

i) Assurer une entière liberté d'action aux défenseurs des droits de l'homme dans le contexte de la liberté de réunion afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle d'observateurs;

ii) Permettre aux représentants des médias d'assister aux rassemblements afin d'en assurer une couverture indépendante. La Représentante spéciale recommande que les médias s'intéressent aussi aux problèmes de droits de l'homme qui motivent les manifestations et que, pour cela, ils sollicitent la collaboration des défenseurs des droits de l'homme et recueillent des informations auprès d'eux.

102. La Représentante spéciale considère que l'expression pacifique et constructive des différences permet d'éviter les conflits ouverts et les explosions de violence. Les défenseurs des droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer pour cela en veillant à ce que la contestation et la critique s'expriment de manière pacifique et constructive. La Représentante spéciale recommande que les États reconnaissent le caractère légitime du rôle joué par les défenseurs des droits de l'homme et leur donnent les moyens de l'exercer, et elle encourage les défenseurs à l'assumer pleinement.

103. Les organes internationaux et régionaux de suivi des droits de l'homme ont un rôle fondamental à jouer autant pour ce qui est de faciliter le développement et l'acceptation du droit de manifester sous tous ses aspects que pour ce qui est de protéger l'exercice de ce droit par chacun, y compris par les défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale encourage les organes internationaux et régionaux à continuer de surveiller l'exercice du droit de manifester et à l'interpréter d'une manière progressiste qui tienne compte des réalités actuelles.

104. Le présent rapport illustre la façon dont les efforts que déploient les systèmes et organes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme pour assurer le suivi et la protection du droit de manifester se complètent et se renforcent mutuellement. La Représentante spéciale invite les organes internationaux et régionaux à intensifier la coopération entre eux afin d'accroître encore cet enrichissement mutuel.

105. La Représentante spéciale recommande l'application et l'adaptation aux niveaux national et régional des lignes directrices relatives à la liberté de réunion élaborées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.

106. La Représentante spéciale rappelle et confirme les recommandations qu'elle a formulées dans son rapport sur la liberté de réunion appliquée aux activités des défenseurs des droits de l'homme (voir le document A/61/312, par. 92 à 101).

107. Enfin, la Représentante spéciale encourage les défenseurs des droits de l'homme et les autres acteurs concernés à étudier à fond la dimension « promotion » du droit de manifester en rassemblant et en diffusant des exemples de succès et d'enseignements intéressants la mise en œuvre de ce droit. Faire connaître les conséquences positives de l'expression constructive et pacifique des différences aidera à assouplir les positions et les attitudes restrictives de nos sociétés face au droit de manifester.
